



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant le premier supplément au
budget 2010 (supplément I 2010)**

(Du 26 avril 2010)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi sur les finances et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les demandes de crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs pour l'exercice 2010.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 12.745.300 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant similaire. Il n'en résulte par conséquent aucune charge nette supplémentaire de fonctionnement.

1. DEMANDES DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent rapport sera soumis à la commission de gestion et des finances qui l'examinera avant la session du Grand Conseil.

Il est rappelé que les crédits supplémentaires doivent correspondre à la différence entre les dépenses probables pour 2010 et le montant prévu au budget 2010.

Des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs pourront encore être demandés en automne prochain. Toutefois, comme les dépenses ne peuvent pas être engagées avant la décision du Grand Conseil de décembre 2010 (supplément II 2010), les crédits supplémentaires adoptés ne pourront financer que des dépenses effectuées ce même mois.

Tout dépassement budgétaire de plus de 400.000 francs constaté en fin d'exercice sera porté à la connaissance du Grand Conseil par le biais du rapport à l'appui des comptes annuels pour l'année 2010.

2. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 12.745.300 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant similaire. Il n'en résulte par conséquent aucune charge nette supplémentaire de fonctionnement.

2.1. Police neuchâteloise – Personnel administratif et exploitation (compte 301000)

Crédit supplémentaire de 1.236.200 francs

Le montant concernant ce crédit supplémentaire est prévu au budget 2010 mais ne figure pas dans la bonne rubrique budgétaire. Il s'agit d'indemnités nouvellement soumises aux charges sociales (01.07.2009) et qui, à ce titre, doivent obligatoirement être comptabilisées dans le compte 301000 "Personnel administratif et exploitation" Ces indemnités sont comprises dans le budget 2010, mais figurent dans le compte 301060 "Indemnités".

Le montant exact prévu au budget 2010 pour ces indemnités soumises aux charges sociales est de 1.350.000 francs. Il faut déduire de ce montant la part dédiée aux charges sociales, soit 113.800 francs (8,43%: AVS, ALFA, chômage, accident), pour trouver le montant du crédit supplémentaire demandé.

Compensation de 1.236.200 francs

La compensation est technique puisqu'il s'agit d'un transfert de charges d'une rubrique comptable à une autre. Dans le cas présent, les charges supplémentaires imputées à la rubrique 301000 "Personnel administratif et exploitation" sont compensées par une diminution correspondante des charges dans la rubrique 301060 "Indemnités".

2.2. Service financier – Indemnités dommages tiers (compte 319306)

Crédit supplémentaire de 1.109.100 francs

Par jugement du 18 mars 2008, la Cour d'Assises a condamné un ancien collaborateur du service des mineurs et des tutelles à une peine privative de liberté de sept ans pour escroqueries par métier portant sur 971.464 francs commises sur une période de dix ans, au préjudice de trente et un de ses pupilles. Ces délits ont été perpétrés en qualité d'agent de l'Etat, engageant ainsi la responsabilité civile de ce dernier.

Le dommage que l'Etat doit rembourser se compose du préjudice effectif subi par les lésés, des intérêts et des frais d'avocats.

En 2009, l'Etat, par son service financier, a versé un montant de 435.555,25 francs sur la base de conventions de règlement conclues avec les lésés. Lors même que toutes les conventions ne sont pas encore signées, un montant prévisible de 906.000 francs devra être versé en 2010 aux lésés qui n'ont pas encore été indemnisés, en plus des 203.000 francs déjà versés cette année.

En principe l'assurance RC de l'Etat couvrira l'intégralité du dommage, sous déduction de la franchise contractuelle de 100.000 francs.

Compensation de 1.109.100 francs

Dans le but de respecter le principe comptable du produit brut, les recettes provenant des assureurs (remboursement des indemnités) ne peuvent être déduites directement dans le compte où les charges sont comptabilisées (indemnités à verser).

La compensation du crédit supplémentaire intervient donc par le biais de la rubrique comptable où les versements effectués par les assureurs à l'Etat de Neuchâtel sont comptabilisés. Ces versements correspondent aux indemnités convenues dans la Convention passée entre l'Etat et les personnes concernées dans l'affaire des Mineurs et tutelles.

Aux dédommagements perçus par les assureurs, une franchise prévue contractuellement de 100.000 francs est à déduire en fin de procédure, une fois l'ensemble des indemnités versées. Le paiement de cette franchise était connu en 2009 et une provision a été créée à ce titre. La dissolution de cette provision permettra de compenser le solde du crédit supplémentaire, n'impliquant de ce fait aucune charge supplémentaire dans les comptes 2010 de l'Etat.

Si la franchise n'était pas perçue en déduction des prestations versées, mais adressée selon une facture distincte, elle serait comptabilisée sous la rubrique 319305 "Franchises assurances". C'est cette charge supplémentaire qui serait alors compensée par la dissolution de la provision.

2.3. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour adultes (compte 365375)

Crédit supplémentaire de 2.000.000 francs

Le dépassement estimé peut en majeure partie être qualifié de "dépense d'intensité". Il est lié au nombre d'adultes AI pour lesquels un placement n'est pas possible dans notre canton, notamment en raison du type de handicap dont souffrent ces personnes.

En effet, conformément à la LIPPI (Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides), les cantons qui ne peuvent pas garantir un équipement susceptible de répondre de manière exhaustive à la prise en charge de tous les types de handicaps sont contraints à une collaboration intercantonale. Un placement dans une institution adéquate sise hors canton est dès lors rendu nécessaire, avec les conséquences financières qui en découlent.

A cela s'ajoutent encore les difficultés rencontrées pour évaluer tous les effets collatéraux liés à l'entrée en vigueur de la nouvelle RPT, ainsi que divers éléments inhérents aux nombreuses variantes des modes de facturation utilisés par les institutions hors canton, qui sont susceptibles d'interférer avec nos estimations. C'est seulement après deux années entières de comptes clôturés que nous serons à même de fournir des prévisions plus fines.

Compensation de 2.000.000 francs

Le report de l'entrée en vigueur de la révision LAMal au 1er janvier 2011 a pour conséquence une diminution des dépenses liées au domaine des établissements médico-sociaux (EMS). A ce titre, les charges pour l'Etat sur l'exercice 2010 sont inférieures de 13.800.000 francs au budget. Nous proposons donc une compensation à hauteur de 2.000.000 francs par le biais de la rubrique dédiée aux EMS.

2.4. AVS/AI – Prestations complémentaires AVS (compte 363500)

Crédit supplémentaire de 8.400.000 francs

Lors de l'établissement du budget 2010, la rubrique concernant les prestations complémentaires AVS a été réduite de 8.400.000 francs dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins prévue au 1er juillet 2010. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif induisait une diminution des prix de pension journaliers incombant aux dépenses des prestations complémentaires AVS et une augmentation équivalente des charges au service de la santé publique du DSAS, plus précisément du centre financier "Établissements pour personnes âgées".

Le 4 décembre 2009, le Conseil fédéral a décidé le report de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins au 1er janvier 2011.

A noter que dans le courant du mois de septembre 2010, le Grand Conseil sera vraisemblablement saisi d'une demande de crédit supplémentaire urgente concernant les prestations complémentaires. Sur la base des boucléments des deux premiers mois de l'année, il n'est cependant pas possible, aujourd'hui, d'estimer l'importance du crédit supplémentaire qui sera probablement nécessaire.

Compensation de 8.400.000 francs

Le report de l'entrée en vigueur de la révision LAMal au 1er janvier 2011 a pour conséquence une diminution des dépenses liées au domaine des établissements médico-sociaux (EMS). A ce titre, les charges pour l'Etat sur l'exercice 2010 sont inférieures de 13.800.000 francs au budget. La compensation revient à transférer un montant de 8.400.000 francs initialement prévu pour le domaine des EMS, au centre financier AVS-AI du DEC qui devra supporter l'augmentation au titre des prestations complémentaires AVS versées. Ce transfert n'a ainsi aucun impact sur les charges nettes de l'Etat.

3. CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE D'INVESTISSEMENT

Aucun crédit supplémentaire d'investissement n'est demandé.

4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont, à priori, pas de conséquences sur les effectifs de l'Etat.

5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont, a priori, pas d'incidences directes sur les communes.

6. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le détail des crédits supplémentaires et des compensations est présenté avec le décret.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 12.745.300 francs, au titre de charges de fonctionnement. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant similaire. Il n'en résulte par conséquent aucune charge nette supplémentaire de fonctionnement.

La marge de manœuvre financière au niveau du budget 2010 de fonctionnement selon les dispositions relatives au frein à l'endettement est de moins de 800.000 francs. La première évaluation probable des comptes 2010, qui sera effectuée en juin prochain, permettra d'affiner ce constat.

7. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs, faisant l'objet du présent rapport, ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

En effet, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, mais de dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets.

8. CONCLUSIONS

Ces demandes de crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs permettent d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2010.

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes, découlent de transferts de charges d'autres collectivités publiques ou n'ont pas d'effets sur le résultat car ils sont compensés.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 avril 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Décret concernant le premier supplément au budget 2010 (supplément I 2010)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 avril 2010,

décède:

Article premier ¹Des crédits supplémentaires de fonctionnement pour un montant total de 12.745.300 francs sont ouverts au titre du premier supplément au budget 2010.

²Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2010	Compensations	Augmentation nette	Comptes 2009	Budget 2010	Budget 2010 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
TOTAL	12'745'300	-12'745'300	0			
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SÉCURITÉ ET DES FINANCES	2'345'300	-2'345'300	0			
Police neuchâteloise	1'236'200	-1'236'200	0			
301000 Personnel administratif et exploitation	1'236'200			41'656'042	41'045'200	42'281'400
<i>Compensations / financement</i>						
301060 Indemnités		-1'236'200				
Service financier	1'109'100	-1'109'100	0			
319306 Indemnités dommages tiers	1'109'100			435'555	0	1'109'100
<i>Compensations / financement</i>						
436000 Remb. d'assurance		-1'009'100				
481007 Prélèv. prov. franchise aff. mineurs et tutelles		-100'000				
DEPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES	2'000'000	-2'000'000	0			
Service des établissements spécialisés	2'000'000	-2'000'000	0			
365375 Institutions hors canton pour adultes	2'000'000			7'489'437	5'500'000	7'500'000
<i>Compensations / financement</i>						
Etablissements pour personnes âgées						
364235 Etabl. médico- sociaux (EMS)		-2'000'000				

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2010	Compen- sations	Augmentation nette	Comptes 2009	Budget 2010	Budget 2010 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	(3)	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE	8'400'000	-8'400'000	0			
AVS/AI	8'400'000	-8'400'000	0			
363500 Prestations complémentaires AVS	8'400'000			85'582'281	77'000'000	85'400'000
<i>Compensations / financement</i>						
Etablissements pour personnes âgées						
364235 Etabl. médico- sociaux (EMS)		-8'400'000				

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
RESUME	1
1. DEMANDES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES	1
2. CREDITS SUPPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT	2
2.1. Police neuchâteloise – Personnel administratif et exploitation	2
2.2. Service financier – Indemnités dommages tiers.....	2
2.3. Service des établissements spécialisés – Institutions hors canton pour adultes	3
2.4. AVS/AI – Prestations complémentaires AVS	4
3. CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT	4
4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS	4
5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES	4
6. INCIDENCES FINANCIERES	5
7. VOTE DU GRAND CONSEIL	5
8. CONCLUSIONS	5
Décret	6
Annexe 1 Détail crédits de fonctionnement.....	7